

ARRETE MUNICIPAL n° DGST 20 12 035

Réglementation de la baignade et de la pêche à
pied sur la plage de Martin Plage

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.3 et L.2213.23,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D.1332 et ses annexes 13-5 et 6,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13.1 et R610.5,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31-33 et 34,

Vu la loi sur l'eau du 30 décembre 2006,

Considérant que le seuil de pluviométrie créant une situation de risque sanitaire sur les eaux de baignade de la plage de Martin Plage, dû aux débordements des postes de refoulement,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur la côte et sur les plages,

Considérant qu'il est préférable d'interdire la baignade et la pêche à pied sur la plage de Martin Plage à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre,

ARRETE

Article 1

La baignade et la pêche à pied sont interdites sur la plage de Martin Plage à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Des panneaux d'information seront mis en place par les soins du Centre technique Municipal de la Ville de PLERIN sur l'ensemble du site concerné.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Madame la Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor de PLÉRIN, Madame et Messieurs les agents de police municipale de la Ville de PLERIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et sur les lieux concernés, et notifié à l'Agence régionale de la santé et à la Police nationale.

Fait à PLÉRIN, le 30 décembre 2020

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire

Jean-Marie BENIER



Envoyé en préfecture le 30/12/2020

Reçu en préfecture le 30/12/2020

Affiché le

ID : 022-212201875-20201230-DGST2012035-AR